



COMMUNE DE VERNIOLLE

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2021

Affiché en mairie le 30/09/2021

Le présent procès-verbal comporte 22 pages.

L'an deux mille vingt et un, le VINGT-QUATRE SEPTEMBRE, le Conseil Municipal de Verniolle légalement convoqué à se réunir à dix-huit heures trente par billet de convocation adressé le dix-sept septembre deux mil vingt et un, s'est assemblé à la salle culturelle, parc de la mairie, sous la présidence de Madame Annie BOUBY, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 19.

Madame le Maire procède à l'appel nominal puis, constatant que le quorum est atteint, déclare la séance ouverte.

ETAIENT PRESENTS AU DEBUT DE LA SEANCE : BOUBY Annie, DUPUY Didier, BERGES Sylvie, ROUBY Bernard, ROGGERO Gérard, PAULY Geneviève, PERRON Sylvie, EYCHENNE Hervé, LOZANO Karine, DEJEAN Aurélie, AUTHIÉ Nathalie, SANCHEZ Emmanuelle, MUÑOZ Cédric, TREFEL Jean-Marc,
Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article 6-IV de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR : A l'ouverture de la Séance, Mme la Présidente a déposé sur le Bureau de l'Assemblée les pouvoirs écrits de voter en leur nom, donnés par les Conseillers Municipaux empêchés d'assister à la séance, à l'un de leurs collègues, en exécution de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales : RAMOS Patrick a donné pouvoir à BOUBY Annie, DUCAROUGE Jérémy a donné pouvoir à DEJEAN Aurélie,

ABSENTS : GHILACI Karim, DUFRESSE Audrey, MUÑOZ Numen,

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :

Le conseil municipal,

Par 16 voix pour,

DESIGNE Monsieur Gérard ROGGERO comme secrétaire de séance.

RAPPEL DES AFFAIRES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR :

1. INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL
2. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 JUILLET 2021
3. COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION QUE LUI A ACCORDEE LE CONSEIL MUNICIPAL

4. LIMITATION DE L'EXONERATION DE 2 ANS DE TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES (TFPB) EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION
5. MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES PERMANENTES
6. AVENANT N°3 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE « CUISINE CENTRALE » DE LA COMMUNE DE VERNIOLLE AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS FOIX VARILHES
7. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE « CUISINE CENTRALE » DE LA COMMUNE DE VERNIOLLE AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS FOIX VARILHES - RENOUELEMENT A EFFET DU 25 OCTOBRE 2021
8. CONVENTION DE GESTION DE SERVICES AVEC LES COMMUNES OU LES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE : « ACCUEIL DE LOISIRS PERISCOLAIRE DU MERCREDI APRES-MIDI » - RENOUELEMENT AU 1ER SEPTEMBRE 2019
9. CONVENTION DE GESTION DE SERVICES AVEC LES COMMUNES OU LES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE : « ACCUEIL DE LOISIRS PERISCOLAIRE DU MERCREDI APRES-MIDI » - RENOUELEMENT AU 1er SEPTEMBRE 2021
10. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS
11. AIDES A LA PLANTATION DE HAIES : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION HAIES ARIEGEOISES
12. DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX ANNEE 2021 - RENOVATION LOURDE DE DIVERS BATIMENTS COMMUNAUX
13. NOUVELLE ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

14. BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE N°2
15. TARIFS DE LOCATION DE LA SALLE CULTURELLE ET MATERIEL MUNICIPAL - VALEURS DE REMPLACEMENT DU MATERIEL - MISE EN PLACE D'UNE REGLEMENTATION
16. CONVENTION RELATIVE A LA REPARTITION DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT LIÉS A LA MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LOCAUX POUR L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT ENTRE LA COMMUNE DE VERNIOLLE ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS FOIX VARILHES
17. QUESTIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES

1. INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL

Conformément aux règles édictées à l'article L.270 du Code électoral « *le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le Conseiller Municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit* ».

Monsieur Jean-Marc TREFEL est donc appelé à remplacer Madame Nathalie BIREBENT au sein du Conseil Municipal suite à sa démission notifiée le 21 juillet 2021.

En conséquence, compte tenu du résultat des élections qui se sont déroulées le 15 mars 2020 et conformément à l'article L.270 du code électoral, M. Jean-Marc TREFEL est installé dans ses fonctions de conseiller municipal.

Le tableau du Conseil Municipal est mis à jour en conséquence et Madame la Préfète sera informée de cette modification.

2. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 JUILLET 2021

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A l'unanimité

ADOpte le procès-verbal de la séance du 6 juillet 2021.

3. COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION QUE LUI A ACCORDEE LE CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal prend acte des décisions prises par le maire en vertu de la délégation de compétence donnée par délibération du 16 juin 2020 :

Décision du 17/08/2021 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le terrain bâti situé 7C rue du château d'eau, cadastré section AE 56 d'une superficie de 1563m².

Décision du 19/08/2021 relative à la conclusion d'un bail de courte durée dérogatoire au statut des baux commerciaux d'une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2021 avec M. PIERROT Alexandre portant sur le bâtiment « ancienne chapelle » aux fins d'y fabriquer et stocker de la bière, pour un loyer mensuel de 300€ réduit exceptionnellement à 100€ le 1^{er} mois et 200€ le 2^{ème} mois.

Décision du 10/09/2021 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le terrain non bâti situé lieu-dit Carabin, cadastré section A 901 d'une superficie de 88m².

Décision du 10/09/2021 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le terrain bâti situé impasse de Sarda, cadastré section AA 142 - 143 - 144 - 141 - 146 d'une superficie de 968m².

Décision du 16/09/2021 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le terrain bâti situé 21 rue de la Bousigue, cadastré section A 1847 d'une superficie de 503m².

4. DELIBERATION N°2021-54 : LIMITATION DE L'EXONERATION DE 2 ANS DE TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES (TFPB) EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION

Monsieur Didier DUPUY, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

La réforme de la fiscalité locale fait disparaître le produit de la taxe d'habitation pour les communes au profit du reversement de la part Départementale de la taxe foncière sur le bâti. La compensation doit se faire à l'euro près par le biais d'un coefficient correcteur si nécessaire. Toutefois, ce transfert s'accompagne également du transfert des exonérations décidées précédemment par le département, notamment l'exonération de taxe foncière pour les constructions nouvelles pendant 2 ans.

De droit, les constructions nouvelles, les reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement. Sont concernées :

- les constructions nouvelles à usage d'habitation ou de dépendance,
- les additions de construction à usage d'habitation ou de dépendance,
- les reconstructions destinées à un usage d'habitation,
- les conversions de bâtiments ruraux en logements

Le Code général des impôts, dans son article 1383, prévoyait pour les constructions nouvelles, les reconstructions, et les additions de construction une exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

Cette exonération temporaire était limitée aux immeubles à usage d'habitation s'agissant de la fraction de la TFPB revenant aux communes. Avant la réforme, l'exonération temporaire de 2 ans s'appliquait d'office sur la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Pour permettre aux contribuables de continuer à bénéficier de l'exonération sur l'ancienne part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties transférée à la commune, le législateur a fixé une exonération minimum de 40% sur l'ensemble de la nouvelle part communale de taxe foncière sur les propriétés bâties (ancienne part communale + ancienne part départementale).

Jusqu'alors, la commune avait toutefois les moyens juridiques de s'opposer à cette exonération temporaire de 2 ans. Elle pouvait ainsi prendre une délibération supprimant totalement cette exonération de deux ans. Dans ce cas de figure, les administrés à l'origine des constructions ou agrandissement à usage d'habitation étaient alors redevables à 100% de la TFPB. Etant précisé que les immeubles financés aux moyens de prêts aidés par l'Etat (articles L.301-1 à L.301-6 du Code de la construction et de l'habitation) ou de prêts conventionnés bénéficiaient toujours de cette exonération. La commune de Verniolle n'avait pas voté de suppression de l'exonération de 2 ans de taxe foncière pour les constructions nouvelles, les reconstructions, et les additions de construction à usage d'habitation.

A compter de 2021, la part départementale de la TFPB est transférée aux communes. Ce transfert s'accompagne d'une modification du régime des exonérations temporaires. Depuis la loi de finances 2020, il n'est plus possible pour les communes de délibérer contre l'exonération totale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pour les constructions neuves et les agrandissements. Dorénavant, elles ne peuvent plus que limiter le pourcentage de cette exonération.

A compter du 1er janvier 2021, l'exonération de foncier bâti de 2 ans appliquée aux constructions nouvelles redevient automatique pour toutes les collectivités, y compris pour celles qui l'avaient supprimée. Les constructions à usage d'habitation achevées en 2020 sont donc exonérées pendant 2 ans à compter du 1er janvier 2021, sans compensation versée en contrepartie. Elles ne seront prises en compte qu'à partir des impositions établies au titre de 2023.

Les communes peuvent toutefois limiter l'ampleur de ces pertes fiscales en prenant une délibération avant le 1er octobre 2021.

Le nouvel article 1383 précité prévoit effectivement que les communes peuvent prendre une délibération avant le 1er octobre 2021 pour limiter l'exonération de la TFPB à 40%, 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la base imposable. Les

communes, ne sont qu'autorisées à moduler le taux de l'exonération par tranche de 10 %, jusqu'à un taux minimum de 40 %. Elles pourront ainsi décider de limiter pour l'année suivante l'exonération à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable, pour tous les immeubles d'habitation ou uniquement pour les immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'État.

Elles doivent pour ce faire délibérer avant le 1er octobre, pour une application à compter du 1er janvier 2022 (logements achevés en 2021).

Si la commune ne fait rien d'ici au 1er octobre 2021, alors l'exonération sera totale pour deux ans et la commune ne percevra donc aucune recette fiscale supplémentaire.

Dans un contexte financier contraint, le maintien de cette exonération prive la collectivité de recettes sans pour autant faire la preuve de son efficacité en termes d'attractivité du territoire. Il va de soi que le fait de voter une exonération à 40% de la base imposable correspond au scénario fiscal le moins délétère pour la commune.

Il est rappelé que le bénéfice de cette exonération de 2 ans pour le contribuable reste, dans tous les cas, subordonné au dépôt d'une déclaration dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux.

La commission des finances réunie le 14 septembre 2021 a émis un avis favorable à la limitation de l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstruction et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40% de la base imposable, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat ou de prêts conventionnés.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver la limitation de l'exonération de 2 ans de taxe foncière sur les habitations nouvelles et additions de construction à 40% de la base imposable
- appliquer cette limitation uniquement pour les immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'État.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Sur le rapport de M. Didier DUPUY, Adjoint,

VU :

- L'article 1383 du Code Général des Impôts,
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal
- l'avis favorable de la commission des finances en date du 14 septembre 2021

CONSIDERANT :

- Que comme suite à la réforme de la taxe d'habitation et au transfert de la part départementale de la taxe foncière sur la propriété bâtie, le Conseil Municipal doit voter la limitation de l'exonération sur deux ans pour les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logement ;

- Qu'une limitation de l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logement à 40% de la base imposable en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L.301-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R.331-63 du même code permet à la commune de conserver une situation équivalente à celle préexistante.

ENTENDU LES OBSERVATIONS DE :

- M. Cédric MUÑOZ interroge M. DUPUY sur la réalisation de simulations sur la portée financière de cette mesure. M. DUPUY indique que cela représentera une recette de quelques milliers d'euros.

- Mme SANCHEZ s'inquiète du fait que cette mesure puisse constituer un frein à l'arrivée de nouveaux ménages dans la commune. M. DUPUY rappelle que la décision proposée retient l'option autorisée par le législateur et consistant à maintenir cette exonération totale pour les ménages à bas revenus. Il ajoute que peu de communes semblent vouloir maintenir en l'état cette exonération complète de 2 ans de taxe foncière, si bien que cela ne devrait pas forcément être un véritable facteur de concurrence pour l'accueil de nouveaux arrivants.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 16 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : DECIDE de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40 % de la base imposable, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L.301-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R.331-63 du même code

Article 2 : CHARGE Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

5. DELIBERATION N°2021-55 : MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES PERMANENTES

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

L'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoit que le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil. Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Par délibération du 16 juin 2020, le Conseil municipal a créé sept Commissions permanentes.

Suite à la démission de madame Nathalie BIREBENT, il convient de désigner un nouvel élu pour remplacer celle-ci dans les commissions suivantes :

- Commission communication
- Commission des finances
- Commission urbanisme
- Commission patrimoine Bâtiments

Je vous propose de revoir la composition des commissions permanentes afin de permettre à notre nouveau conseiller municipal de s'investir dans l'action communale.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Procéder à l'élection de conseillers pour pourvoir à la vacance de siège au sein de certaines commissions

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-21 et L 2121-22
- la délibération n° 2020-37 du 16 juin 2020;
- La vacance de membres de certaines commissions municipales
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

CONSIDERANT :

- que la nomination des membres des commissions doit intervenir selon le principe de la représentation proportionnelle afin de préserver l'expression pluraliste des élus communaux,

APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 16 - Contre : 0 - Abstention : 0

DECIDE de ne pas voter au scrutin secret, en application de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

COMMISSION COMMUNICATION

1 poste à pourvoir

Est candidat :

Liste VERNIOLLE ENSEMBLE ET AUTREMENT : TREFEL Jean-Marc,
La liste VERNIOLLE AVENIR ne présente pas de candidat

ARRETE la nouvelle composition de la Commission communication : DUCAROUGE Jérémy, ROUBY Bernard, DEJEAN Aurélie, DUFRESSE Audrey, SANCHEZ Emmanuelle, TREFEL Jean-Marc

COMMISSION DES FINANCES

1 poste à pourvoir

Est candidat :

Liste VERNIOLLE ENSEMBLE ET AUTREMENT : TREFEL Jean-Marc,
La liste VERNIOLLE AVENIR ne présente pas de candidat

ARRETE la nouvelle composition de la Commission des finances : DUPUY Didier, EYCHENNE Hervé, GHILACI Karim, BERGES Sylvie, ROUBY Bernard, DEJEAN Aurélie, AUTHIÉ Nathalie, TREFEL Jean-Marc

COMMISSION URBANISME ;

1 poste à pourvoir

Est candidat :

Liste VERNIOLLE ENSEMBLE ET AUTREMENT : TREFEL Jean-Marc,
La liste VERNIOLLE AVENIR ne présente pas de candidat

ARRETE la nouvelle composition de la commission urbanisme : DUPUY Didier, RAMOS Patrick, GHILACI Karim, ROGGERO Gérard, DUFRESSE Audrey, MUÑOZ Cédric, TREFEL Jean-Marc

COMMISSION PATRIMOINE BATIMENTS

1 poste à pourvoir

Est candidat :

Liste VERNIOLLE ENSEMBLE ET AUTREMENT : TREFEL Jean-Marc,
La liste VERNIOLLE AVENIR ne présente pas de candidat

ARRETE la nouvelle composition de la Commission Patrimoine Bâtiments : ROUBY Bernard, ROGGERO Gérard, BERGES Sylvie, MUÑOZ Cédric, TREFEL Jean-Marc

6. DELIBERATION N°2021-56 : AVENANT N°3 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE « CUISINE CENTRALE » DE LA COMMUNE DE VERNIOLLE AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS FOIX VARILHES

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

La communauté d'agglomération Pays Foix Varilhes et la commune de Verniolle ont conclu le 26 juillet 2018 une convention ayant pour objet la mise à disposition du service « cuisine centrale » pour la fourniture de repas pour

L'Accueil de Loisirs sans Hébergement intercommunal situé sur notre commune, conformément aux articles L 5211-4-1 II et D 5211-16 du CGCT,

Cette convention est prévue pour une durée d'un an à compter du 1er septembre 2018, jusqu'au 31 août 2019, puis reconductible par tacite reconduction 2 fois, soit au plus tard jusqu'au 31 août 2021.

La rentrée scolaire des enfants ayant lieu le 2 septembre 2021, il convient de prolonger la convention pour la journée du 1er septembre 2021.

Un projet de convention a été établi en ce sens et joint à la présente note de synthèse.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- M'autoriser à signer l'avenant n° 3 à la convention ayant pour objet la mise à disposition du service « cuisine centrale » pour la fourniture de repas pour l'ALSH intercommunal situé sur Verniolle

VU :

- le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-4-1 et D5211-16 ;
- Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Pays Foix Varilhes ;
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 16 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : APPROUVE l'avenant n°3 à la convention de mise à disposition de service ascendante entre la Communauté d'agglomération Pays Foix Varilhes et la commune de Verniolle concernant la cuisine centrale

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer l'avenant (projet ci-annexé),

7. DELIBERATION N° 2021-57 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE « CUISINE CENTRALE » DE LA COMMUNE DE VERNIOLLE AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS FOIX VARILHES - RENOUVELLEMENT A EFFET DU 25 OCTOBRE 2021

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

La communauté d'agglomération Pays Foix Varilhes et la commune de Verniolle ont conclu le 26 juillet 2018 une convention ayant pour objet la mise à disposition du service « cuisine centrale » pour la fourniture de repas pour l'Accueil de Loisirs sans Hébergement intercommunal situé sur notre commune.

Les services concernés sont les suivants :

- Préparation et remise en température sur place de repas pour l'accueil de loisirs intercommunal situé à la cantine scolaire de Verniolle. Cela comprend :
 - Service économat : Établissement des menus et Achat des denrées alimentaires par la commune
 - Service Cuisine : Confection de 10 à 70 repas/jours (goûters inclus) et Préparation de pique niques à emporter lors des jours de sortie

Le service fonctionne environ 80 jours par an, sur les périodes de vacances scolaires.

Pour l'exercice 2020, 2064 repas ont été produits au titre de ce service pour un montant de recettes de 17 091,81€.

La convention étant arrivée à échéance, il convient de la renouveler à effet du 25 octobre 2021 jusqu'au 30 septembre 2022. Une reconduction tacite est possible à deux reprises soit jusqu'au 30 septembre 2024.

Un projet de convention a été établi en ce sens et joint à la présente note de synthèse.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- M'autoriser à signer le renouvellement à la convention ayant pour objet la mise à disposition du service « cuisine centrale » pour la fourniture de repas pour l'ALSH intercommunal situé sur Verniolle à effet du 25 octobre 2021

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-4-1 et D5211-16 ;
- Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Pays Foix Varilhes ;
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

CONSIDERANT :

- Que lorsqu'une commune adhère à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et lui transfère des compétences, elle doit aussi lui transférer les moyens, humains notamment, jusqu'alors affectés par elle à l'exercice de ces compétences. Il convient en effet de doter l'EPCI des moyens nécessaires à la mise en oeuvre, dans son périmètre, des compétences que lui transfèrent ses communes membres.
- Que toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune peut conserver tout ou partie du service concerné par un transfert de compétence, à raison du caractère partiel de ce dernier. Il s'agit principalement du cas où un intérêt communautaire, en vertu du principe de subsidiarité régissant tout EPCI, scinde une même compétence en une part infra demeurant communale et une part supra devenant communautaire.
- Que dès lors, lorsqu'une commune a ainsi conservé tout ou partie de ses services, malgré leur affectation à l'exercice de compétences partiellement transférées à l'EPCI, ces services sont en tout ou partie mis à disposition de l'EPCI dont la commune est membre pour l'exercice des compétences de celui-ci. Il s'agit de la mutualisation de services ascendante (de la commune vers l'EPCI).
- Qu'une convention est conclue entre l'EPCI et chaque commune intéressée pour fixer les modalités de la mutualisation. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement, par la commune ou l'EPCI bénéficiaire de la mise à disposition selon le cas, des frais de fonctionnement du ou des services mutualisés.
- Que la mise à disposition de services entre commune membre et EPCI lui permet de partager leurs effectifs, de mettre en commun leurs moyens humains, en vue de répondre collectivement et uniformément aux besoins quotidiens de la population locale, à laquelle ils fournissent des services de proximité. La qualité et l'efficacité de la réponse apportée par les collectivités et leurs groupements aux besoins d'intérêt général des habitants du territoire s'en trouvent donc accrues

C'est donc en vertu de tous ces éléments, qu'elles ont pris en compte, que la Communauté d'agglomération Pays Foix Varilhes et la commune de Verniolle, ont souhaité mutualiser le service « cuisine centrale » dans le cadre de la compétence communautaire « accueil extra-scolaire ».

APRES EN AVOIR DELIBERE,

VOTE : Pour : 16 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : APPROUVE la reconduction de la mise à disposition de service ascendante entre la Communauté d'agglomération Pays Foix Varilhes et la commune de Verniolle concernant la cuisine centrale à effet du 25 octobre 2021

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer le renouvellement de la convention de mise à disposition de service ascendante (projet ci-annexé), ainsi que tout acte afférent.

8. DELIBERATION N° 2021-58 : CONVENTION DE GESTION DE SERVICES AVEC LES COMMUNES OU LES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE : « ACCUEIL DE LOISIRS PERISCOLAIRE DU MERCREDI APRES-MIDI » - RENOUELEMENT AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2019

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Lorsqu'un transfert de compétence entre en vigueur, la communauté d'agglomération n'est pas nécessairement en capacité de l'exercer complètement dans l'immédiat. A titre transitoire, elle peut confier la gestion d'un service à une commune membre dès lors que cette dernière possède les services nécessaires et que cette prestation de service présente un intérêt public, ne soit pas un obstacle à l'accomplissement de ses missions par la communauté et ne fausse pas les conditions de la concurrence.

La communauté d'agglomération Pays Foix Varilhes exerce à compter du 1^{er} janvier 2017 en lieu et place des communes membres, la compétence « action sociale d'intérêt communautaire ». Par délibération du 5 juillet 2017, le conseil communautaire a défini l'intérêt communautaire de cette compétence, en particulier :

« Sur l'ensemble du territoire communautaire : la définition et la mise en oeuvre d'une politique globale de la petite enfance et de l'enfance à travers notamment :

- L'étude, la création, la mise en place, la gestion, l'entretien de services et structures en direction de l'accueil de l'enfance (6 - 11 ans) : accueil de loisirs extrascolaire agréé, accueil de loisirs périscolaire le mercredi après-midi, mise en œuvre de transport d'enfants aux accueils de loisirs ; »

La communauté d'agglomération est donc compétente sur l'ensemble du territoire communautaire pour la mise en place de cet accueil de loisirs périscolaire du mercredi après-midi, y compris sur le territoire de l'ex-communauté de communes du canton de Varilhes qui n'exerçait pas cette compétence.

Compte tenu du temps que requiert la mise en œuvre de l'organisation nécessaire à l'exercice de cette compétence, Il est apparu utile pour assurer la continuité du service de confier la gestion des accueils de loisirs périscolaire le mercredi après-midi aux communes.

Par délibération du 23 octobre 2017, le conseil municipal de Verniolle a approuvé la convention de gestion de service pour l'exercice de la compétence « accueil de loisirs périscolaire du mercredi après-midi » à compter du 1^{er} septembre 2017 pour une durée d'un an. Un 1^{er} renouvellement est intervenu à effet du 1^{er} septembre 2018 pour une nouvelle durée d'un an.

Afin de régulariser l'exercice effectif de cette compétence depuis le 1^{er} septembre 2019 et permettre à la communauté d'agglomération de nous verser sa participation, il vous est proposé d'autoriser le renouvellement de la convention de gestion au 1^{er} septembre 2019 et au 1^{er} septembre 2020.

Un projet de convention a été établi en ce sens et joint à la présente note de synthèse.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Approuver les renouvellements successifs de la convention de gestion de service au 1^{er} septembre 2019 et 1^{er} septembre 2020
- M'autoriser à signer le renouvellement de la convention de gestion de service pour l'exercice de la compétence « accueil de loisirs périscolaire du mercredi après-midi »

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5216-7-1 et L. 5215-27 qui autorisent une Communauté d'Agglomération à confier par convention la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs Communes membres,

- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

APRES EN AVOIR DELIBERE

VOTE : Pour : 16 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : APPROUVE le renouvellement de la convention de gestion de services tel que présenté,

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de gestion de services à intervenir.

9. DELIBERATION N°2021-59 : CONVENTION DE GESTION DE SERVICES AVEC LES COMMUNES OU LES SYNDICATS INTERCOMMUNAUUX POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE : « ACCUEIL DE LOISIRS PERISCOLAIRE DU MERCREDI APRES-MIDI » - RENOUELEMENT AU 1^{er} SEPTEMBRE 2021

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

La délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pays Foix-Varilhes, en date du 5 juillet 2017 et modifiée par la délibération du conseil communautaire du 8 janvier 2020, précise la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » et la mise en œuvre d'une politique globale de la petite enfance et de l'enfance, à travers notamment : (...) L'étude, la création, la mise en place, la gestion, l'entretien, le financement de services et structures en direction de l'accueil de l'enfance (dès la scolarisation, jusqu'à 11 ans ou jusqu'au terme de la scolarisation en primaire) : accueil de loisirs extrascolaire agréé durant les périodes de vacances scolaires, accueil périscolaire le mercredi après-midi pour les communes ayant adopté un rythme hebdomadaire de 4.5 jours avec classe le mercredi matin et pour les communes ayant adopté un rythme scolaire de 4 jours sans classe le mercredi matin, mise en œuvre de transports d'enfants aux accueils périscolaires du mercredi après -midi ; (...).

Afin de permettre la continuité du service en question, des conventions ont été signées depuis 2017 avec des communes et des syndicats intercommunaux pour leur confier la gestion des accueils périscolaires du mercredi après-midi.

Comme prévu dans l'action n° 48 de son projet de territoire « Agglo 2026 », la communauté d'agglomération a entamé les démarches visant à évaluer, puis comparer les différentes formes d'accueils périscolaires sur le territoire, afin en fine de tendre vers une qualité équivalente de service enfance sur Foix-Varilhes.

Les conventions, par lesquelles l'agglo Foix Varilhes confie la gestion des accueils périscolaires du mercredi après-midi aux communes et syndicats intercommunaux, arrivant à terme le 31 août 2021, il convient de les renouveler pour une durée d'un an à compter du 1er septembre 2021. Une reconduction tacite est possible 2 fois pour la même durée.

Cette convention prévoit notamment les modalités de remboursement des frais générés par le gestionnaire pour ce service, déduction faite des recettes encaissées.

Un projet de convention a été établi en ce sens et joint à la présente note de synthèse.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Approuver le renouvellement de la convention de gestion de service au 1^{er} septembre 2021 pour une durée de 1 an renouvelable 2 fois
- M'autoriser à signer le renouvellement de la convention de gestion de service pour l'exercice de la compétence « accueil de loisirs périscolaire du mercredi après-midi »

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5216-7-1 et L. 5215-27 qui autorisent une Communauté d'Agglomération à confier par convention la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs Communes membres,
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

APRES EN AVOIR DELIBERE

VOTE : Pour : 16 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : APPROUVE le renouvellement de la convention de gestion de services tel que présenté,

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de gestion de services à intervenir.

10. DELIBERATION N°2021-60 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. En application de l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984, la modification du nombre d'heures de service hebdomadaire afférent à un emploi permanent à temps non complet n'est pas assimilée à la suppression d'un emploi comportant un temps de service égal, lorsque la modification n'excède pas 10 % du nombre d'heures de service afférent à l'emploi en question et lorsqu'elle n'a pas pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Il appartient donc au conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Au 1^{er} janvier 2020, la durée hebdomadaire de travail d'un agent chargé du nettoyage du réfectoire de la cantine et de l'animation à l'ALAE a été réduite à sa demande (2h par jour). Les heures de travail retirées ont été réparties sur les emplois de deux autres agents déjà affectés à l'entretien du réfectoire (+0,5h pour l'un et +1,5h pour l'autre). Par ailleurs, la réorganisation du travail des ATSEM a entraîné le transfert du nettoyage des dortoirs à un adjoint technique. Enfin, la réunion hebdomadaire de préparation des activités de l'ALAE du mercredi doit être également prise en compte dans la durée hebdomadaire de travail d'un adjoint d'animation.

S'agissant d'emplois permanents, il convient d'augmenter la durée hebdomadaire de travail annualisée des emplois conformément au tableau de synthèse qui suit. Il est précisé que l'agent bénéficiaire de l'augmentation de 1,5h/jour a souhaité ramener son temps de travail à sa durée antérieure. Il convient donc de créer un emploi d'adjoint technique à temps non complet de 6 heures hebdomadaires pour accroissement temporaire d'activité pour assurer la continuité du service. En effet, ces heures ne peuvent être réparties sur d'autres agents permanents compte tenu de l'organisation de leur temps de travail.

Ces augmentations de durée de travail n'ont aucun impact budgétaire nouveau puisque les agents qui voient leur temps de travail modifié sont actuellement rémunérés sur la base d'heures complémentaires.

Descriptif de l'emploi à supprimer					Nouvel emploi à créer		
service	Grade	Nature des fonctions	Durée hebdomadaire de travail actuelle	Nombre de postes	Grade	Nouvelle durée hebdomadaire de travail	Nombre de postes
ALAE	Adjoint d'animation	Animateur périscolaire	Temps non complet 14h/hebd	1	Adjoint d'animation	Temps non complet 14h45/hebd	1
Cantine	Adjoint technique	Agent d'entretien	Temps non complet 7h/hebd	1	Adjoint technique	Temps non complet 8h40/hebd	1

Le comité technique placé auprès du centre de gestion de la fonction publique a été consulté le 25 février 2020 et a rendu un avis favorable sur l'ensemble des propositions.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Approuver les suppressions et créations d'emplois figurant au rapport
- Approuver la création d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet 6 heures hebdomadaires pour accroissement temporaire d'activité

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- l'avis favorable du comité technique réuni le 25 février 2020

CONSIDERANT :

- que la modification du nombre d'heures de service hebdomadaire afférent à un emploi permanent à temps non complet est assimilée à la suppression d'un emploi comportant un temps de service égal suivie de la création d'un nouvel emploi,
- qu'il convient d'augmenter la durée hebdomadaire de travail de deux emplois permanents afin de tenir compte de la nouvelle organisation du travail sur ces emplois

APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 16 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : DECIDE la suppression des emplois figurant au tableau suivant au 1^{er} novembre 2021 :

Descriptif de l'emploi					Accord de l'agent
service	Intitulé du poste	Nature des fonctions	Durée hebdomadaire de travail	Nombre de postes	
ALAE	animateur	Animateur périscolaire	Temps non complet 14h/hebd	1	Oui
Cantine	Adjoint technique	Agent d'entretien	Temps non complet 7h/hebd	1	Oui

Article 2 : AUTORISE la création des emplois figurant au tableau suivant au 1^{er} novembre 2021 :

Descriptif de l'emploi					Niveau de recrutement
service	Intitulé du poste	Nature des fonctions	Durée hebdomadaire de travail	Nombre de postes	Grade
ALAE	Animateur	Animateur périscolaire	Temps non complet 14h45/hebd	1	Adjoint d'animation
Cantine	Adjoint technique	Agent d'entretien	Temps non complet 8h40/hebd	1	Adjoint technique

Cantine	Adjoint technique	Agent d'entretien	Temps non complet 6h/hebd	1	emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (art.3.1.1° loi 84-53)
---------	-------------------	-------------------	------------------------------	---	--

Article 3 : Dit que les crédits sont prévus au chapitre 012 du budget primitif 2021

11. DELIBERATION N° 2021-61 : AIDES A LA PLANTATION DE HAIES : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION HAIES ARIEGEOISES

Monsieur Bernard ROUBY, Adjoint au maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Dans sa séance du 2 juin 2021, le conseil municipal a approuvé l'adhésion de la commune à l'association « haies ariégeoises » afin de développer une politique de financement de plantation de haies champêtres sur les terrains communaux ou privés pour préserver ainsi le patrimoine naturel local.

Une réunion sur l'aide à la plantation de haies a été organisée par la mairie avec les agriculteurs de la commune et une information a été publiée dans le journal municipal. Les projets de plantation doivent être situés hors zone pavillonnaire.

La commune de Verniolle entend apporter un soutien financier pour la plantation de haies sur son territoire. Pour cela, elle doit conclure une convention de partenariat avec l'association Haies Ariégeoises pour définir les modalités de participation à la plantation des haies.

Pour la campagne de plantation de haies 2021/2022, la commune de Verniolle s'engage à assurer la préparation du sol pour quatre projets de plantation et à financer ces quatre projets à hauteur de 500 Euros maximum chacun. Cette participation se traduira par le versement d'une subvention par la commune à l'association Haies Ariégeoises. Le montant de la subvention ne pourra excéder le montant de la facture.

L'association Haies Ariégeoises exercera la maîtrise d'œuvre des projets en apportant le conseil et l'accompagnement des porteurs de projets pour la plantation des haies.

Un projet de convention a été établi en ce sens et joint à la présente note de synthèse.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Approuver la conclusion de la convention de partenariat
- Autoriser le maire à signer ladite convention

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- La délibération n°2021-47 du 2 juin 2021 du conseil municipal de Verniolle approuvant l'adhésion à l'association « haies ariégeoises »
- Le projet de convention ci-annexé
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

CONSIDERANT :

- la nécessité de maintenir un cadre de vie de qualité par la mise en place de végétations arborées,

ENTENDU LES OBSERVATIONS DE :

- M. MUÑOZ souhaite disposer de l'identité des candidats retenus. M. ROUBY énumère les noms des personnes retenues pour bénéficier de l'aide.

- M. DUPUY souligne que l'aide de la commune vient en complément de régimes de subventions mis en place par la Région, le Département. L'Etat encourage à replanter des haies et a d'ailleurs lancé un plan national dans cet objectif. Les haies jouent un rôle écologique avéré et constituent une niche à la biodiversité. Elles permettent de retenir les terres en cas de fortes pluies, filtrent les nitrates et assurent également une protection contre le vent. Il y a un véritable enjeu national dans la plantation des haies. La participation de la commune a une vocation incitative auprès de la population.
- M. MUÑOZ rappelle que cette politique d'aide avait déjà existé dans le passé et juge intéressant de la relancer.
- M. ROUBY invite les élus à réfléchir sur les modalités de prise en charge de l'entretien de ces haies à l'avenir.
- Mme DEJEAN souhaite connaître la date d'engagement des plantations : M. ROUBY lui indique que le démarrage est prévu en octobre.
- Mme le Maire suggère de planter des arbres avec la participation des élèves des écoles
- M. DUPUY en profite pour condamner la coupe des repousses des platanes de l'avenue de Mirepoix, par un particulier, constatée cet été sur 3 sujets.

APRES EN AVOIR DELIBERE

VOTE : Pour : 16 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : APPROUVE la convention de partenariat avec l'association Haies Ariégeoises telle que présentée,

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention.

12. DELIBERATION N° 2021-62 : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX ANNEE 2021 - RENOVATION LOURDE DE DIVERS BATIMENTS COMMUNAUX

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

La Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR), créée par l'article 179 de la loi n° 2010-1657 de finances pour 2011 et résultant de la fusion de la Dotation Globale d'Équipement (DGE) des communes et de la Dotation de Développement Rural (DDR) est destinée aux communes répondant à certains critères d'éligibilité.

Par lettre circulaire du 25 novembre 2020, la Préfète de l'Ariège expose les conditions d'attribution et d'instruction de la DETR. Par délibération du 29 décembre 2020, le conseil municipal avait sollicité une subvention auprès de l'Etat pour la rénovation de la toiture du bâtiment à usage futur de multi-service. Celle-ci a été rejetée par l'Etat en l'absence de dossier type Avant-Projet Définitif.

Lors du vote du budget primitif, l'assemblée municipale a voté les crédits pour la réalisation de certains travaux de maintenance lourde de divers bâtiments. Ils portent sur la toiture de la Poste, du foyer rural et de l'église, la peinture des volets de la mairie.

Le coût total des travaux s'élève à 51 756,50€ HT répartis comme suit :

- Toiture du bâtiment La Poste : 4 827,50€
- Toiture du Foyer rural : 22 125,00€
- Toiture de l'église : 9 924,00€
- Peinture volets mairie : 14 880,00€

Il convient de solliciter une aide de l'Etat au titre des crédits DETR pour l'année 2021.

Le plan de financement prévisionnel figure au tableau suivant :

DEPENSES	MONTANT HT	MONTANT TTC	RESSOURCES	MONTANT	%
Acquisitions immobilières			AIDES PUBLIQUES (préciser nature de l'aide)		
Travaux	51 756,50€	62 107,80€	Union Européenne		
Matériel			Etat	23 290,00	45%

Prestations intellectuelles			Collectivités locales et leurs groupements :		
Autres			Région Département (FDAL) Commune Groupement de communes Etablissements publics Autres (à détailler)	18 114,00€	35%
A DEDUIRE S'IL Y A LIEU			SOUS TOTAL	41 404,00	80%
Recettes nettes générées par l'investissement			AUTOFINANCEMENT : Fonds propres Emprunts Crédit bail Autres Sous-total :	10 352,50	
TOTAL	51 756,50€	62 107,80€	TOTAL	51 756,50€	

Pour cela, il vous est proposé de prendre une délibération sollicitant une subvention de l'Etat sur les fonds de la DETR telle que présentée ci-dessus.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver la demande de subvention au titre de la DETR année 2021,
- m'autoriser à signer tout acte ou document relatif à cette demande

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2334-33 indiquant les collectivités éligibles à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR), et R.2334-19 à R.2334-31 relatifs à l'établissement de la demande de DETR,
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

CONSIDERANT :

- que la commune de Verniolle est éligible à la DETR 2021,
- que les catégories d'opérations susceptibles d'être subventionnées ont été définies par circulaire de madame la Préfète de l'Ariège en date du 25 novembre 2020,

ENTENDU LES OBSERVATIONS DE :

- M. MUÑOZ souhaite des précisions sur la nature des travaux. M. ROGGERO lui apporte les explications sur le détail des travaux pour chaque bâtiment. M. MUÑOZ marque son désaccord sur la suppression de l'acrotère du foyer rural qui nuit à l'esthétique du bâtiment. M. DUPUY lui rétorque que la réparation de la toiture de ce bâtiment avec le maintien de l'acrotère ne résoudra pas le problème d'infiltration d'eau en cas de fortes précipitations. Il s'agit d'un problème mécanique et physique qui, s'il n'est pas corrigé, entraînera en cas d'infiltration des coûts élevés de réparation à l'intérieur du foyer. Quant au problème de l'esthétique avec la vision des tôles, un système de bandeau peut être étudié pour masquer celles-ci.

- Mme BERGES rappelle qu'en 2010, suite à un violent orage de grêle, des dégâts importants causés par les infiltrations d'eau ont nécessité la réfection de la toiture, des faux-plafonds et de l'installation électrique du foyer rural.
- M. MUÑOZ souligne que la réparation de la toiture de l'église relève en partie de la responsabilité décennale de l'entreprise qui était intervenue il y a quelques années pour remanier le toit de ce bâtiment.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 16 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : SOLLICITE la DETR 2021 pour la rénovation lourde de divers bâtiments communaux

Article 2 : ADOPTE le projet tel que présenté ci-avant

Article 3 : ADOPTE le plan de financement tel que présenté dans le rapport ci-avant

Article 4 : S'ENGAGE à inscrire au budget la participation correspondante de la commune, à préfinancer l'opération, à prendre en charge le complément de financement nécessaire dans l'hypothèse où le montant attribué par les financeurs se révélerait inférieur au montant sollicité et à informer le(s) service(s) instructeur(s) de toute modification des éléments ci-dessus.

Article 5 : AUTORISE le maire à signer tout document relatif à cette affaire.

13. DELIBERATION N° 2021-63 : NOUVELLE ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Monsieur Hervé EYCHENNE, conseiller municipal, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

La commune de Verniolle apporte son soutien financier à de nombreuses associations pour les aider à pérenniser et développer leurs activités, à mener des projets, mettre en place de nouvelles actions ou événements. Elle le fait sur la base des dossiers de demande de subvention reçus, en tenant compte notamment de facteurs tels que le niveau d'activités des associations, leur nombre d'adhérents, l'accès des publics les plus larges aux actions proposées, leur contribution à l'animation de la ville, la part des fonds propres, etc.

L'état des subventions aux associations annexé au budget que vous avez adopté le 13 avril 2021 prévoyait une instruction en deux étapes : une attribution pour une partie des associations dans un premier temps qui serait suivie au cours de l'année du vote des subventions aux autres associations en tenant compte des implications financières réelles de la crise.

Pour l'exercice 2021, 17 associations, dans les secteurs du sport, animation et loisirs, se sont vues, d'ores et déjà, attribuer une subvention. Le total des octrois s'élève à 6 350€. La reprise partielle ou totale des activités associatives justifie l'octroi de nouvelles subventions aux associations.

Afin d'apporter un soutien exceptionnel aux associations qui rencontrent des difficultés pendant la crise sanitaire à la condition qu'elles œuvrent dans les champs de la culture, du sport, des solidarités ou des loisirs, qu'elles emploient des salariés, qu'elles justifient de difficultés financières en raison de la crise sanitaire (perte en recettes, dépenses supplémentaires liées à l'adaptation à la situation sanitaire, risque courant sur la pérennité de l'association, sur les emplois...), une subvention exceptionnelle de fonctionnement peut être attribuée.

Les propositions d'attribution sont les suivantes :

- *Subvention de fonctionnement :*

ACCA : 250€

Association de sauvegarde du château de Fiches : 300€

Centre départemental d'éducation routière : 50€

Comité des fêtes : 1 500€

Esperanto : 150€

Association Feuille d'Automne : 450€

Karaté club : 1 000€

Pétanque Verniollaise : 250€

REV : 400€
USCV XV : 700€

- *Subvention sur projet* :
Association les Amis de Poche pour la manifestation « Festipoche » : 1 000€

- *Subvention exceptionnelle de fonctionnement* :
Verniolle Activités Loisirs : 500€
Les ailes bleues : 600€

Le montant total des nouvelles attributions s'élève à 7 150€.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- accorder les subventions telles qu'individualisées ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

VU :

- le premier alinéa de l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, en vertu duquel « l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget ».
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

CONSIDERANT :

- la reprise des activités organisées par les associations

ENTENDU LES OBSERVATIONS DE :

- M. MUÑOZ s'interroge sur le versement de redevances par les associations occupant le parc de la mairie durant l'été. Madame le Maire précise que la gratuité de l'occupation est le principe applicable pour les associations dès lors qu'elles n'exercent pas une activité commerciale.
- Mme AUTHIÉ souhaite des précisions sur l'association Feuille d'Automne. Mme PERRON insiste sur la vocation à promouvoir la langue française du festival Feuille d'automne et de la qualité des animations. Mme le Maire ajoute que les écoles sont associées à cette manifestation. M. ROUBY souligne la plus-value apportée au plan culturel par la présence de ce festival à Verniolle et la nécessité de l'aider financièrement. Mme BERGES regrette la faible participation des Verniollais à cette manifestation. Mme AUTHIÉ ajoute qu'il est difficile de façon générale de mobiliser la population locale.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 16 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : APPROUVE la nouvelle répartition des crédits de subventions conformément au tableau ci-annexé

Article 2 : DIT que les crédits sont prévus aux articles 6574 du budget

14. DELIBERATION N° 2021-64 : BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE N° 2

Monsieur Didier DUPUY, Adjoint au maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Pour tenir compte des événements de toute nature, susceptibles de survenir en cours d'exercice, le budget primitif est corrigé, tout en respectant les principes relatifs au vote et au maintien de l'équilibre du budget.

A cet effet, plusieurs fois par an, sont votées des décisions modificatives dont le budget supplémentaire qui est une décision modificative particulière.

Les décisions modificatives ordinaires prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes, modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du budget. La décision modificative n° 2 de l'exercice 2021 a vocation à ajuster les inscriptions budgétaires du budget primitif, pour tenir compte de la consommation finale effective des crédits, mais aussi des nouveaux engagements. Ces ajustements se traduisent à la fois par des augmentations, des diminutions de crédits, des transferts de crédits entre chapitres, ainsi que des virements d'article à article à l'intérieur du même chapitre. Les divers mouvements intervenus lors de cette décision modificative nécessitent de reconstituer l'équilibre budgétaire de chacune des deux sections du budget par un ajustement du virement d'équilibre.

La présente décision modificative vise à ouvrir les crédits suffisants en section d'investissement pour permettre l'engagement des travaux de rénovation lourde de certains bâtiments pour lesquels une demande de subvention a été déposée. Il s'agit des toitures des bâtiments de La Poste, du Foyer rural et de l'église ainsi que la peinture des volets et fenêtres de la mairie. Des crédits avaient été prévus en section de fonctionnement pour une partie de ces travaux : ils font l'objet d'un virement partiel vers la section d'investissement. Le solde sera prélevé sur le chapitre des dépenses imprévues.

Des crédits nouveaux liés au remboursement des indemnités journalières de maladie vont permettre de couvrir les dépenses d'intervention de l'association CASTA pour l'entretien des espaces publics.

Enfin des écritures d'ordre de régularisation comptable pour les travaux à la salle culturelle sont à inscrire.

Le tableau suivant synthétise les écritures budgétaires à passer :

Section de fonctionnement					
Chapitre - Article - désignation	Dépenses		Recettes		
	Baisse des crédits	Hausse des crédits	Baisse des crédits	Hausse des crédits	
011 - 60632 - fourniture de petit équipement	3 410,00				
011 - 615221 - entretien et réparation bâtiments publics	57 660,00				
011 - 615231 - entretien et réparation voiries		3 300,00			
013 - 6419 - remboursements sur rémunération du personnel					3 300,00
023 - virement à la section d'investissement		61 070,00			
Total fonctionnement	61 070,00	64 370,00			3 300,00
Section d'investissement					
Chapitre - Article - désignation	Dépenses		Recettes		
	Baisse des crédits	Hausse des crédits	Baisse des crédits	Hausse des crédits	
020 - 020 - dépenses imprévues	4 448,00				
021 - 021 - virement de la section de fonctionnement					61 070,00
041 - 21312 - bâtiments scolaires		290,00			
041 - 21318 - autres bâtiments publics		1 994,00			
041 - 2031 - frais d'études					1 994,00
041 - 2033 - frais d'insertion					290,00
21 - 21311 - hôtel de Ville		17 856,00			
21 - 21318 - autres bâtiments publics		44 252,00			
21 - 2188 - autres immobilisations corporelles		3 410,00			
Total investissement	4 448,00	67 802,00			63 354,00

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver la décision modificative n°2 au budget principal

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- L'article L.1612-11 du Code général des collectivités territoriales
- Le budget primitif voté le 13 avril 2021
- La décision modificative n°1 votée dans la séance du 2 juin 2021
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

ENTENDU LES OBSERVATIONS DE :

- M. ROUBY expose la nature des interventions de l'association Casta, structure de réinsertion, sur la voirie, le cimetière et le ruisseau de la galage

APRES EN AVOIR DELIBERE

VOTE : Pour : 16 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article unique : la décision modificative n°2 du Budget Principal pour l'exercice 2021 telle que figurant dans le rapport ci-avant est adoptée.

15. DELIBERATION N° 2021-65 : TARIFS DE LOCATION DE LA SALLE CULTURELLE ET MATERIEL MUNICIPAL - VALEURS DE REMPLACEMENT DU MATERIEL - MISE EN PLACE D'UNE REGLEMENTATION

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

La commune de Verniolle souhaite poursuivre le soutien qu'elle apporte aux différentes manifestations organisées par les personnes physiques ou morales. Cependant, compte tenu de l'augmentation constante des demandes de mise à disposition de la salle culturelle et de son parc attenant et de matériel communal ainsi que des détériorations dues à une mauvaise utilisation par certains bénéficiaires, il est proposé de prendre de nouvelles dispositions afin de diminuer le coût des mises à disposition.

La commune de Verniolle en soutenant ces manifestations n'a ni la vocation, ni le droit, de se substituer à des prestataires privés.

La commune souhaite proposer un tarif pour la location de la salle culturelle avec son parc et de certains matériels.

Le tableau ci-après détaille les tarifs applicables au 1^{er} octobre 2021 proposés par la commission des finances réunie le 14 septembre 2021 ainsi que les valeurs de remplacement du matériel qui ne serait pas restitué ou qui serait endommagé.

Un cautionnement est également exigé à la réservation.

Concernant la salle culturelle, l'occupation sera interdite à compter de 21h00 afin de préserver la tranquillité du voisinage. La location s'effectue du vendredi soir au lundi matin avec état des lieux d'entrée et de sortie.

Désignation	Tarif location	Cautionnement	Valeur remplacement
Chaise métallique	Forfait de 20€ jusqu'à 50 chaises Forfait de 50€ jusqu'à 100 chaises	50,00€	40€ l'unité
Table avec tréteaux	Forfait de 20€ par lot de 10 tables + tréteaux	50,00€	35€ (porte à l'unité) 20€ (tréteau à l'unité)
salle culturelle + parc attenant	• 200€ pour les résidents	500,00€	

	verniollais • 400€ pour les non résidents		
--	--	--	--

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver les tarifs de location de la salle culturelle et de certains matériels

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal
- l'avis de la commission des finances en date du 14/09/2021

ENTENDU LES OBSERVATIONS DE :

- Mme SANCHEZ s'étonne que la location de la salle ne comprenne pas les tables et chaises. Mme le Maire précise que seules les tables seront à louer, les chaises étant déjà présentes en nombre suffisant.
- Mme BERGES insiste sur le cachet de cette salle. L'espace clos tout autour permet de sécuriser le lieu. Elle juge indispensable de fixer un écart de tarif important entre résidents et non-résidents.
- M. DUPUY rappelle que les tarifs couvrent également les charges de personnel. Ils ont pour objectif aussi de responsabiliser les utilisateurs.

APRES EN AVOIR DELIBERE

VOTE : Pour : 16 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : APPROUVE les tarifs de location de la salle culturelle et du prêt de matériel tels que figurant au présent rapport

Article 2 : DIT que ces tarifs entreront en vigueur au 1^{er} octobre 2021

16. DELIBERATION N° 2021-66 : CONVENTION RELATIVE A LA REPARTITION DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT LIÉS A LA MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LOCAUX POUR L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS FOIX VARILHES ET LA COMMUNE DE VERNIOLLE

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Par convention du 10 juillet 2018, la commune de Verniolle a renouvelé la mise à disposition à compter du 1^{er} septembre 2018 des locaux nécessaires au fonctionnement de l'Accueil extra-scolaire pour une durée de trois ans. L'objet de la présente convention est de reconduire la mise à disposition pour une durée identique.

La convention a pour objet de définir la répartition des frais de fonctionnement liés à l'utilisation des biens et équipements communaux pour l'organisation de l'accueil de loisirs sans hébergement. Il est ici précisé que la mise à disposition est liée à l'exercice de la compétence accueil extra-scolaire exercée par la communauté d'agglomération. Cette mise à disposition sera assurée quel que soit le mode de gestion arrêté par la communauté d'agglomération Pays Foix Varilhes pour exercer sa compétence Accueil extra-scolaire (régie directe, régie intéressée, gérance, concession de service public etc...). Toutefois, si le mode de gestion nécessitait pour des motifs juridiques ou de responsabilité de revoir ou préciser la rédaction de certains articles de la présente convention, les parties se rapprocheraient pour effectuer les modifications nécessaires par avenant.

Les locaux et équipements mis à disposition sont :

- Salle de l'ALAE située dans l'enceinte de l'école élémentaire
- Sanitaires
- Couloir, entrée, vestiaires

- Cour, préau, et les équipements annexés
- Salle de restauration située dans la cuisine centrale
- Terrain de football et espaces verts situés à proximité de la crèche

La communauté d'agglomération verse une participation pour la consommation des fluides (électricité, gaz, eau). La redevance s'est élevée à 856,52€ en 2020.

Un projet de convention a été établi en ce sens et joint à la présente note de synthèse.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver le renouvellement de la convention de mise à disposition à compter du 1er septembre 2021 des locaux nécessaires au fonctionnement de l'Accueil extra-scolaire
- m'autoriser à signer ladite convention

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16,
- le projet de convention établi à cet effet et annexé à la présente délibération
- les statuts de la communauté d'agglomération Pays Foix Varilhes
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

CONSIDÉRANT :

- que la communauté d'agglomération Pays Foix Varilhes exerce la compétence accueil extrascolaire (vacances) et périscolaire du mercredi après-midi,
- que pour exercer ces compétences, dans l'intérêt d'une bonne organisation des services, et dans un souci de mutualisation et d'efficacité des moyens d'action, il est proposé une convention de mise à disposition des locaux ainsi que les biens mobiliers affectés, entre la commune de Verniolle et la communauté d'agglomération Pays Foix Varilhes

ENTENDU LES OBSERVATIONS DE :

- Mme SANCHEZ souhaite des précisions sur les modalités de calcul de la participation de la communauté d'agglomération.
- M. DUPUY démontre l'intérêt à poser des compteurs individuels dans les différents bâtiments pour disposer d'un analytique sur les postes fluides et éviter les gaspillages.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 16 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : APPROUVE la convention de mise à disposition d'une partie des accueils de loisirs dans le cadre de l'exercice de la compétence « accueil de loisirs extrascolaire et périscolaire du mercredi après-midi ».

Article 2 : AUTORISE le maire ou son adjoint à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant.

17. QUESTIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES

Intervention de madame le Maire.

- 1) Elle précise que l'orgue installé à l'église a fait l'objet d'un don à l'évêché par une communauté allemande. Seuls le déplacement et le montage ont été pris en charge par la communauté religieuse, la commune de Verniolle n'ayant engagé aucune dépense à ce titre.
- 2) Dans le cadre du projet d'installation d'une antenne de téléphonie par la société FREE MOBILE, madame le Maire rappelle que le conseil municipal n'était pas compétent pour se prononcer s'agissant d'un projet sur un terrain privé et soumis à une autorisation d'urbanisme relevant du seul pouvoir du maire.

M. DUPUY précise que la commune n'a pas de pouvoir pour s'opposer à l'installation d'une antenne de téléphonie. M. MUÑOZ objecte que l'on peut discuter avec le prestataire. Mme le Maire indique qu'une mesure de l'exposition aux ondes électromagnétiques pourra être sollicitée.

M. ROUBY regrette que l'information de la population n'ait pas été plus précoce et que la demande de simulation de l'exposition aux champs électromagnétiques n'ait pas été demandée.

Mme SANCHEZ s'interroge sur l'identité de la société qui va installer l'antenne, sur le choix du site. Mme le Maire précise que l'opérateur de téléphonie est tenu de respecter les dispositions réglementaires fixant les valeurs limites que ne doivent pas dépasser les niveaux d'exposition du public aux champs électromagnétiques. Il s'agit par ailleurs d'un contrat entre deux personnes privées.

M. MUÑOZ s'inquiète de la hauteur de l'antenne qui sera visible de tout point du territoire. Mme le Maire indique qu'elle a prescrit un écran de verdure pour atténuer l'impact visuel du projet dans son environnement.

M. DUPUY fait remarquer la schizophrénie de tous tout un chacun, adepte et utilisateur des nouvelles technologies mais, en même temps, refusant l'installation des équipements indispensables à leur bon fonctionnement, du moins près de chez lui. Or, il semblerait aujourd'hui qu'une majorité de la population souhaite bénéficier de cette technologie. S'il y a un désaccord, il suggère de commencer par s'adresser au propriétaire du terrain pour lui en faire part et voir si un autre terrain plus adapté peut être proposé.

M. ROUBY objecte que vivre avec son temps c'est aussi éviter une antenne de 30 mètres de hauteur.

M. MUÑOZ insiste sur l'impact visuel de cette antenne dont le lieu d'implantation est inadapté et injustifié au regard de la présence à proximité de l'antenne Orange.

M. DUPUY rappelle que les anglo-saxons ont une expression consacrée pour ce type de problématique nécessitant l'installation d'équipement utile pour la collectivité mais que personne ne souhaite voir à proximité de chez lui : « Not in my backyard », qui signifie « pas dans mon arrière-cour ».

S'agissant de la déclaration préalable signée pour l'installation de cette antenne, il rappelle qu'une autorisation d'urbanisme s'étudie avant tout, au regard des règles d'urbanisme en vigueur.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.

Vu pour être affiché à la porte de la mairie, conformément à l'article L.2121-25 du code général des collectivités territoriales.

La présidente de séance
Annie BOUBY



Le secrétaire de séance
Gérard ROGGERO

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Roggero', is written over the name of the secretary.